Reçu en préfecture le 20/07/2020

Affiché le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE Arrondissement de Grenoble

COMMUNE D'AUTRANS-MEAUD ID: 038-200056224-20200703-DEL20_27MAIRE-DE

Nombre:

De conseillers en exercice : 27

De votants: 27

De présents : 26

Rapporteur: Martine DE BRUYN

L'an deux mil vingt, le 3 juillet, à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de Méaudre.

Délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020

Sous la Présidence de Martine DE BRUYN, Francis BUISSON a été élu secrétaire.

Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Virginie DUCANOS (pouvoir à

Christophe CABROL)

Délibération n° 20/27

ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Martine DE BRUYN, prend la présidence de l'assemblée. (art L.2122-8 du CGCT). Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil et constate que la condition de quorum est remplie (art L.2121-17 du CGCT modifié par l'article 10 de la loi n°2020-290).

Martine DE BRUYN la présidente invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du CGCT. Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Hubert ARNAUD est candidat.

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs: Pascale MORETTI et Julie MARIENVAL.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller a lui-même déposé dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Madame Lorraine AGOFROY et Monsieur CHALIGNE François n'ont pas souhaité prendre part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et les enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin:

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	2
b-Nombre de votants (enveloppes déposées)	
c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral)	5
d-Nombre de suffrages blancs	
e-Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	20
f-Majorité absolue	11

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUF	NOMBRE DE SUFFRAGES (LO-
(dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	Е	ID: 038-200056224-20200703-DEL2	20_27MAIRE-DE
Hubert ARNAUD	20		Vingt	

Hubert ARNAUD est proclamé Maire à la majorité absolue et immédiatement installé dans ses fonctions.

Le PV de séance constate la prise de fonction du maire qui entre en fonction immédiatement.

Fait et délibéré à Méaudre, le 3 juillet 2020

Transmis à monsieur le préfet de l'Isère, Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures.

La présidente de la séance, Martine DE BRUYN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de

recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.